



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration le 14 avril 2022.

Ratifiés en assemblée générale annuelle le 28 avril 2022.

Adoptés par le conseil d'administration le 24 novembre 2022.

Ratifiés en assemblée générale spéciale le 22 décembre 2022.

Adoptés par le conseil d'administration le 30 mars 2023.

Ratifiés en assemblée générale annuelle le 16 mai 2023

Ratifiés en assemblée générale annuelle le 30 avril 2024

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions et abréviations

Dans le présent texte, les termes suivants signifient :

- 1.1.1 **LES RÈGLEMENTS** : désignent les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes ;
- 1.1.2 **La LOI** : désigne la Loi sur les compagnies (R.L.R.Q. c. C-38);
- 1.1.3 **L'ACTE CONSTITUTIF** : désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 à 87 de la **LOI** et les avis de l'article 32;
- 1.1.4 **LA CORPORATION, L'ORGANISME** : Plein Air Ville-Joie
- 1.1.5 **LE CONSEIL(CA)** : le conseil d'administration de Plein Air Ville-Joie;
- 1.1.6 **ADMINISTRATEUR** : tout membre du Conseil d'administration;
- 1.1.7 **DIRIGEANT** : désigne tout administrateur, officier, employé, ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;
- 1.1.8 **OFFICIERS** : désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

1.2 Discretion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire au CA, celui-ci peut exercer ce pouvoir comme il l'entend et au moment où ils le jugeront opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.3 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi et l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.4 Territoire

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de Trois-Rivières.

1.5 Adresse du siège social

Le siège social de l'organisme est situé dans le district de Pointe-du-Lac, Trois-Rivières et l'adresse est 11441, rue Notre-Dame-Ouest, Trois-Rivières, G9B 6W5.

1.6 Changement d'adresse

La Corporation peut dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

1.6.1 Par résolution de son CA et,

1.6.1.1 En déposant auprès du Registraire des entreprises du Québec la déclaration de mise à jour courante prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises.

1.7 Mission

Offrir à toute la population l'accès à une base de plein air proposant des services dans un environnement naturel exceptionnel.

1.8 Buts

- **Organiser et gérer** un centre de plein air au bénéfice de la population de Trois-Rivières et des environs.
- **Favoriser** l'accessibilité à des familles moins bien nanties.
- **Proposer** des activités éducatives et sportives pour le développement de la personne.
- **Faire découvrir** le milieu de la flore et la faune propres à notre environnement

ARTICLE 2 LES MEMBRES

2.1 Composition

Les membres de la Corporation sont les individus, les personnes morales ainsi que tout autre type de société ou association à but lucratif ou non lucratif qui ont un intérêt pour la Corporation et se sont conformés aux formalités et conditions d'admissions prévues aux présents règlements.

La corporation compte (3) catégories de membres :

2.1.1 Membre actif : Ce type d'adhésion comprend tout individu qui partage les valeurs de la Corporation dont la demande d'adhésion a été acceptée par le CA;
Le membre actif est convoqué lors des assemblées générales ou il dispose de droit de vote. Il peut en outre produire sa candidature pour siéger au CA.

2.1.2 Membre entreprise/institution/organisme : Personnes morales ainsi que tout autre type de société ou association à but lucratif ou non lucratif qui souhaite soutenir la Corporation dans sa mission dont la demande d'adhésion a été acceptée par le CA;

Le membre entreprise/institution/organisme est convoqué lors des assemblées générales. Il nomme un délégué qui a le droit de vote aux assemblées générales et qui peut produire sa candidature pour siéger au CA;

Le membre entreprise/institution/organisme procède à la désignation de son délégué lorsqu'il complète son formulaire d'adhésion. Cette désignation prévaut tant qu'elle n'a pas été modifiée en conformité avec le paragraphe ci-dessous.

La désignation peut être modifiée en tout temps par le membre entreprise/institution/organisme par l'envoi au secrétaire de la Corporation du formulaire prescrit et dûment complété.

2.1.3 Membre honoraire : individu nommé et honoré par le CA pour ses réalisations exceptionnelles au sein de la Corporation.

Le membre honoraire est convoqué lors des assemblées générales où il a le droit de vote. Il ne peut siéger au CA. Il ne paie pas de cotisation.

2.2 Conditions d'admission

Sous réserve du processus prévu pour la nomination des membres honoraires pour devenir membre de la Corporation, il faut remplir et transmettre un formulaire d'adhésion prescrit et payer la cotisation annuelle de membre fixée par le CA du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante. Tout candidat s'engage également à respecter les règlements et les valeurs de la Corporation.

Dans tous les cas, l'acceptation comme membre par résolution du CA après l'étude par ce dernier de la demande en fonction des conditions prévues aux présents règlements est requise.

Afin de maintenir son adhésion à la Corporation, le membre actif et le membre entreprise/institution/organisme doivent transmettre dans le délai prescrit le formulaire de renouvellement complété et acquitter leur cotisation annuelle.

A défaut de le faire dans les délais prescrits, ceux-ci cessent alors automatiquement d'être membre de la Corporation après ledit délai.

2.3 Retrait, suspension ou expulsion

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au secrétaire de la Corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Le CA peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer tout suspension ou expulsion d'un membre, le CA doit, par lettre recommandée ou par courriel, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de faire valoir sa défense. La décision du CA à cette fin sera finale et sans appel.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1 Composition

L'assemblée générale des membres est composée de l'ensemble des membres de la Corporation.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le CA dans les cent vingt jours qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation, ou à un autre endroit au Québec désigné par les administrateurs. L'assemblée générale annuelle peut être une « assemblée virtuelle » utilisant les moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux (ex : vidéoconférence, téléphone, etc) et/ou « assemblée mixte » regroupant des membres qui participent à l'assemblée en personne et d'autres par un moyen technologique.

3.3 Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être des « assemblées virtuelles » utilisant les moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux (ex : vidéoconférence, téléphone, etc.) et/ou des « assemblées mixtes » regroupant des membres qui participent à l'assemblée en personne et d'autres par un moyen technologique.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le secrétaire :

- 3.3.1 Sur ordre du CA du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs, ou
- 3.3.2 À la demande écrite d'au moins un dixième des membres pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 des présentes, ou
- 3.3.3 À la demande d'un membre ayant droit de vote, lorsqu'à cause des vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 des présentes, ou
- 3.3.4 Sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

3.4 Avis des assemblées

Pour la tenue d'une assemblée générale, un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure est envoyé aux membres par courrier électronique ou par la poste ordinaire au moins :

- Dix (10) jours de calendrier avant la date fixée, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle.
- Cinq (5) jours de calendrier avant la date fixée, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ;

Dans le cas d'assemblée générale virtuelle et/ou mixte, il doit aussi préciser les moyens de communication utilisés lors de la rencontre et leurs modes de fonctionnement.

3.5 Contenance des avis de convocation

3.5.1 : L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Toute question que le CA veut soumettre aux membres.

3.5.2 : L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de tout autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

3.6 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

3.6.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- Constatation du quorum
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- Présentation du rapport annuel d'activités;
- Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- Nomination de l'auditeur;
- Ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le CA depuis la dernière assemblée générale le cas échéant;
- Élection des administrateurs de la Corporation;
- Varia

3.6.2 L'assemblée générale annuelle ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent.

3.7 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.8 Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.9 Quorum

Un minimum de 20% des membres constitue le quorum.

3.10 Ajournement

- 3.10.1 Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.
- 3.10.2 La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite assemblée ajournée.
- 3.10.3 Au cas d'ajournement, aucun nouvel avis n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise au cours des (31) jours suivants.
- 3.10.4 L'assemblée ajournée est présumée être la continuation de l'assemblée initiale. Ainsi, seuls les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et non couverts lors de cette assemblée peuvent être traités.

3.11 Votation et qualification

Chaque membre a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée des membres. Tous les membres en règle de la Corporation ont droit de vote à l'assemblée.

3.12 Président de l'assemblée

Le président de la Corporation préside les assemblées de membres. Si le président de la Corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou une personne désignée par le CA la préside.

3.13 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la Corporation ou, en son absence, une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

3.14 Scrutateurs

Le président d'une assemblée peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateur, que ces personnes soient ou non des membres de la Corporation.

3.15 Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

3.16 Décisions des questions

Les questions soumises à l'assemblée sont décidées par vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, le président n'a pas droit à un vote prépondérant.

3.17 Vote

Un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Dans le cas d'une assemblée virtuelle ou mixte et qu'un vote soit pris au scrutin secret, le secrétaire d'assemblée devra préalablement identifier un moyen de communication permettant à la fois de préserver la confidentialité du vote et en permettant la vérification subséquente.

ARTICLE 4 ADMINISTRATEURS

4.1 Nombre : La corporation est administrée par un conseil composé de neuf **(9)** membres.

4.2 Composition : Les sièges **1 à 6** sont réservés pour des membres actifs.

Les sièges **7 à 9** sont réservés pour les délégués des membres entreprise/institution/organisme.

En tout temps, il doit y avoir au moins un homme et une femme au sein du CA. Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au CA.

4.3 Éligibilité

Sont inhabiles à être administrateurs :

- a.** Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b.** Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services.
- c.** Les employés de la Corporation.
- d.** Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature.

4.4 Élections

Les élections ont lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent chercher à favoriser la parité entre les hommes et les femmes et la diversité.

Procédure d'élection :

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs dans l'éventualité d'un scrutin.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire dans une catégorie donnée en fonction de la répartition prévue, l'élection aura lieu par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats dépasse le nombre d'administrateurs à élire, ceux ayant obtenu le plus de votes par scrutin secret sont déclarés élus.

Dans le cas où aucun candidat ne se présente pour un poste en élection à l'assemblée générale et que le siège reste vacant, les administrateurs peuvent, en cours de mandat et à leur discrétion, nommer une personne qui restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Un siège non pourvu dans l'une ou l'autre des catégories pourra être comblé ultérieurement par le CA par un membre de la catégorie du siège vacant. Il ne peut pas être comblé par un membre d'une autre catégorie.

4.5 Durée du mandat

Chaque mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans. Pour éviter que tous les postes se retrouvent en élection chaque année, cinq (5) postes sont en élection les années paires et les quatre (4) autres les années impaires.

4.6 Vacances

Un poste devient vacant lorsqu'un administrateur :

- 4.6.1 Cesse d'être membre actif de la Corporation alors qu'il occupe un siège à ce titre, ou
- 4.6.2 Perd son statut de délégué d'un membre entreprise/institution/organisme alors qu'il occupe un siège à ce titre.
- 4.6.3 Décède ou démissionne ; ou
- 4.6.4 Est destituée par les membres ; ou
- 4.6.5 S'absente de trois (3) réunions consécutives au CA.
- 4.6.6 Cesse autrement de rencontrer l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises suivant les présents règlements.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur inéligible est valide.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a une vacance au CA : ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur en respectant la répartition des sièges et les conditions d'éligibilité fixées. Si en raison de vacances le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

4.7 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Par ailleurs, le CA peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

4.8 Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la Corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

4.9 Destitution

Les membres peuvent lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de la Corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

4.10 Droits, devoirs et responsabilités des administrateurs

4.10.1 Tout administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du CA, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du CA est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

4.10.2 Un administrateur ne peut occuper le poste de directeur général au sein de la Corporation.

4.10.3 Le conseil d'administration doit s'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.

4.11 Pouvoirs généraux du CA

Le CA est élu pour administrer les affaires de la Corporation, soit :

- S'assurer de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- D'élaborer et de mettre à jour le code d'éthique des administrateurs de la Corporation ;

- Former ou abolir les comités de fonctionnement permanents et les comités « ad hoc » selon les besoins ;
- Engager et superviser la personne assurant la direction ;
- Coordonner et voir à la bonne marche des activités des différents types de comités;
- Entériner, modifier ou refuser les plans d'action mis sur pied par les différents comités ;
- Autoriser les emprunts pour la Corporation ;
- Nommer, parmi les administrateurs, les dirigeants, ses membres en conformité avec les buts de la Corporation ;
- Remplir toute autre fonction non prévue par les présents règlements, en conformité avec les buts de la Corporation ;
- S'assurer de l'administration du budget ;
- S'assurer que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectant les limites;
- S'assurer de la diffusion des activités et à la promotion de la Corporation ;
- Rendre compte de son administration à l'assemblée générale, par la production d'un bilan financier et d'un bilan des activités ;
- Réviser aux deux (2 ans) les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- Prendre les décisions par résolution.

4.12 Divulgence d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit divulguer son intérêt au CA au moment où celui-ci survient, le faire consigner au procès-verbal et s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

4.13 Opinion d'expert

L'administrateur ou un autre dirigeant est réputé avoir agi avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DU CA

5

5.2 Assemblées régulières

Le nouveau CA élu peut s'il le veut et sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle et au même endroit pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants de la Corporation, le cas échéant et pour transiger les autres affaires dont le CA peut être saisi.

5.3 Autres assemblées

Le CA peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président de la corporation, du vice-président ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année.

5.4 Avis des assemblées

L'avis de convocation est envoyé au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance. Ce délai est réduit à 24 heures dans le cas d'une assemblée extraordinaire du CA.

5.5 Quorum

La majorité absolue du nombre fixe des administrateurs constitue le quorum à une assemblée du CA.

5.6 Ajournement

- 5.6.1 Une assemblée du CA peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.
- 5.6.2 La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite assemblée ajournée.
- 5.6.3 Au cas d'ajournement, aucun nouvel avis n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise au cours des trente et un (31) jours suivants.
- 5.6.4 L'assemblée ajournée est présumée être la continuation de l'assemblée initiale. Ainsi, seuls les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et non couverts lors de cette assemblée peuvent être traités.

5.7 Votes

Chaque administrateur a droit à un vote. Une question soumise à une assemblée du CA est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

5.8 Présidence du CA

Le président de la corporation préside les assemblées du CA. S'il ne peut agir, le vice-président ou, à défaut, un administrateur élu par le CA préside l'assemblée.

5.9 Secrétaire à l'assemblée

Le secrétaire ou en son absence une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

5.10 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée du CA, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

5.11 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors de l'assemblée du CA ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du CA.

Les résolutions prises par courriel sont considérées comme des résolutions écrites et signées.

5.12 Procédure

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au CA les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

5.13 Présence aux réunions

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du CA à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 6 COMITÉS

6.1 Nomination

La Corporation ne fait pas usage d'un comité exécutif.

Pour des fins définies, le CA peut créer des comités (permanents, ad hoc et statutaires) et établir les règles relatives à leur fonctionnement. La personne responsable de chacun de ces comités est choisie par le CA.

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au CA. Ils relèvent du CA.

ARTICLE 7 DIRIGEANTS

7.1 Dirigeants

7.1.1 Le CA élit ou nomme les dirigeants parmi les administrateurs qu'il juge nécessaire. Ces dirigeants sont : un président, un vice-président, un secrétaire

et un trésorier. En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinés avec celle de président du CA.

7.1.2 Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail.

7.1.3 Les fonctions de la présidence et de la direction générale sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

7.2 Élection ou nomination des dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont nommés par les membres du CA à une assemblée tenue après l'assemblée générale annuelle.

Les dirigeants, à l'exception du directeur général, sont donc en fonction pour une année soit à compter de leur élection ou nomination jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

7.3 Démission et destitution des dirigeants

Tout dirigeant autre que le directeur général, peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou aux administrateurs lors d'une assemblée du CA.

Un dirigeant peut être destitué en tout temps par résolution du CA

7.4 Rémunération

A l'exception du directeur général qui dispose d'un contrat de travail, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le CA peut adopter une politique visant à rembourser les dirigeants des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

7.5 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus de temps à autre par le CA.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés notamment par un ou des employés de la Corporation qui se verront déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

7.6 Le président

Le président exécute les tâches suivantes :

- a) Il préside les assemblées générales des membres et les assemblées du CA;
- b) Il publie chaque année en collaboration avec la direction générale, l'information concernant la gouvernance de la Corporation et la réalisation de ses activités sur le site Web de la Corporation;
- c) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées;

- d) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et de politiques en vigueur au sein de la Corporation;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA.

7.7 Le vice-président

En l'absence du président de la corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président le remplace. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le CA.

7.8 Le secrétaire

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- d) Il prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la Corporation;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Corporation;
- f) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles des intérêts de chacun des administrateurs;
- g) Il dépose annuellement lors d'une réunion du CA un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs;
- h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au CA;
- i) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA

7.9 Le trésorier

Le trésorier exécute les tâches suivantes :

- a) Il est le responsable de la gestion financière de la Corporation ;
- b) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation ;
- c) Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Corporation ;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA.

7.10 Direction générale

Le rôle de la direction générale consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du CA et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairée aux membres du CA. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du CA. Il a un droit de parole au conseil mais pas de vote.

ARTICLE 8 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

8.1 Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la Corporation souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour des actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 9 LIVRE DE LA CORPORATION

9.1 Livre de la corporation

La corporation tient à son siège social un livre contenant :

- 9.1.1 Son acte constitutif et ses règlements ;
- 9.1.2 Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ;
- 9.1.3 L'adresse de chaque personne pendant qu'elle est membre ;
- 9.1.4 Les noms, prénom et adresse de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ;
et
- 9.1.5 Les procès-verbaux des assemblées de membres.

9.2 Procès-verbaux des assemblées du CA

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du CA (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 10 EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTE SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

10.1 Chèques, lettres de change, etc.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la ou les personnes ou les dirigeants désignés par le CA. À moins d'une résolution du CA à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

10.2 Contrats

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière peut être validement signés par la personne ou les dirigeants désignés par le CA. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Toute désignation faite par le CA peut être générale ou spécifique.

10.3 Votes sur actions d'autres corporations

À moins d'une décision contraire du CA, le président de la corporation a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la corporation :

- 10.3.1 D'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une personne morale dans laquelle la corporation peut, à l'occasion, détenir des actions et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ses actions comme s'il en était le propriétaire ; ou
- 10.3.2 De donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

10.4 Déclarations judiciaires

Le président de la Corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

- 10.4.1 À faire, au nom de la Corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation ;
- 10.4.2 À faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la Corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures ; et

- 10.4.3 À représenter la Corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la Corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au CA de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

ARTICLE 11 EXERCICE FINANCIER

- 11 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Modification aux règlements généraux

Le CA le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, qui seront en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'il en soit prévu autrement par la Loi.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux présents règlements de la Corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

12.2 Dissolution

La dissolution de la Corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la Corporation en respect du présent article, de la Loi et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises du Québec, ceci, après paiement des dettes.

Au cas de dissolution de la Corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à un ou des donataires reconnus, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 149.1 (1) d de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)

12.3 Vérification

Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par un ou des auditeurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par le CA. Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommée auditeur.

Les livres comptable de la Corporation seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés et examinés sur place en tout temps par le président, un administrateur et tout représentant du CA.

ADOPTÉS par le conseil d'administrateur le 14 avril 2022

RATIFIÉS par les membres en assemblée générale annuelle le 28 avril 2022

AJOUTS apportés aux points 5.10.3 et 8.1.3 et adoptées par le conseil d'administration le 24 novembre 2022

RATIFIÉS par les membres en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 2022 par Zoom.

MODIFICATIONS par le conseil d'administration le 30 mars 2023

RATIFIÉS par les membres en assemblée annuelle le 16 mai 2023

RATIFIÉS par les membres en assemblée annuelle le 30 avril 2023